

## Séance publique du lundi 28 février 2022

Présents : Avec voix délibérative :  
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président  
MATERNE Alain, EL-MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins  
BRILLON Jean-François, ORY Vinciane, LEONARD Hervé, VANDERSHELDEN Catherine,  
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, TONG Emile,  
Conseillers Communaux  
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

### LE CONSEIL,

#### **1. Procès-verbal de la séance du 09 février 2022**

Vu la demande de Monsieur Yves COLLIN d'apporter des précisions quant à son interpellation relative au bulletin communal. Il souhaite qu'il soit fait référence à l'article 87 du ROI qui fixe les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques.

- les groupes politiques démocratiques ont accès à cinq édition(s)/an du bulletin communal;*
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à l'équivalent d'une demi page A4, photo éventuelle comprise;*
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*
- ces textes/articles:*
  - ne peuvent en aucun cas interpeler ou invectiver nominativement qui que ce soit;*
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;*
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;*
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;*
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*

*Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.*

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 09 février 2022.

18h40, interruption de séance face aux propos injurieux tenus par Monsieur TONG vis à vis de la personne du Bourgmestre.

18h50, reprise des débats

## **2. Prestation de serment de Monsieur Benjamin DESPONTIN en tant que Directeur financier**

Vu la délibération du 09 février 2022 par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Benjamin Despontin en qualité de Directeur financier à titre définitif ;

Vu l'article L1126-4 du CDLD relatif à la prestation de serment du Directeur financier ;

Considérant que le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" doit être prêté en séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président;

Monsieur Benjamin DESPONTIN prête le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge" entre les mains de Monsieur Philippe GOFFIN, Président du Conseil communal.

## **3. Subsidés détecteurs CO2 aux clubs sportifs**

*Yves Collin souhaite savoir si ce subside sera déflaqué des prochains subsides accordés aux clubs sportifs et si d'autres clubs peuvent bénéficier de ce même subside.*

*Le BOurgmestre répond non à la première question et oui à la deuxième.*

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la volonté d'accorder une intervention dans l'achat d'un détecteur CO2 pour les clubs sportifs occupant le hall des sports de l'IPES ;

Considérant l'achat par l'ES Crisnée TT de deux détecteurs CO2 pour un montant de 241,98 € ;

Attendu que cette dépense est considérée comme un subside ;

Attendu que cette dépense sera inscrite au budget 2022, article 351/332-02 lors de la première modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

CERTIFIE à l'unanimité

Article 1 : De l'octroi d'une subvention de 241,98 € pour l'achat de deux détecteurs CO2.

Article 2 : La dépense sera inscrite au budget 2022, article 351/332-02 lors de la première modification budgétaire;

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

#### **4. Règlement complémentaire communal sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique**

*Yves Collin adresse ses félicitations pour l'initiative et propose qu'une information soit faite auprès des citoyens et pourquoi pas un panneau explicatif en début de voirie. Il craint également des conflits entre les promeneurs et les usagers extérieurs.*

*Le Bourgmestre souhaite un renforcement de la présence policière afin de que ces zones réservées soient respectées. Une information sera également mise dans l'ADN. Il n'est pas contre un panneau supplémentaire, mais les panneaux actuels respectent les recommandations de la fonctionnaire du SPW.*

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que l'étroitesse des rues des Coquelicots, des Bleuets, de Lowaige, de la Mail, du Roux, du Geer, Sur le Tchébou, Voie de Maastricht, Chemin des Fossés, Trou du Renard, Thier de la Tombe et Thier de Berchinval et le fait qu'ils ne sont pas adaptés au transit des véhicules qui les utilisent comme raccourci ;

Considérant la volonté du Collège communal de réserver ces voiries à la circulation des piétons, cyclistes, speed-pédélecs, cavaliers et usage agricole ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE par 9 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 0 abstention(s)

Article 1er : Sont réservées à la circulation des piétons, cyclistes, speed-pédélecs, cavaliers et usage agricole les voiries suivantes :

- Rue des Coquelicots
- Rue des Bleuets,
- Rue de Lowaige
- Rue de la Mail
- Rue du Broux
- Rue du Geer
- Sur le Tchébou
- Voie de Maastricht
- Chemin des Fossés
- Trou du Renard
- Thier de la Tombe
- Thier de Berchival

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière soit le panneaux F99C et F101C.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

**5. *Marché public de Services du service extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Mission d'auteur de projet PIC 2022-2024.***

*Yves Collin s'interroge sur l'estimation et sur les critères d'attribution qui sont le prix et le délai d'exécution. Ne pourrait-on pas favoriser les entreprises locales ?*

*Le prix est un pourcentage des travaux estimés répond le Bourgmestre. La loi sur les marchés publics interdit quant à elle de sélectionner la proximité comme critère de sélection.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-03 PIC 2022 2024 Auteur de projet relatif au marché "Mission d'auteur de projet PIC 2022-2024" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire 2022 , article 421/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2022 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité en date du 15 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 0 abstention(s)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-03 PIC 2022 2024 Auteur de projet et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet PIC 2022-2024", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/731-60 lors de la prochaine modification budgétaire

**6. *Marché public de Fournitures du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Acquisition d'un système d'arrosage sur remorque.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-04 Remorque arrosage relatif au marché "Acquisition d'un système d'arrosage sur remorque" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) ( TONG Emile )

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-04 Remorque arrosage et le montant estimé du marché "Acquisition d'un système d'arrosage sur remorque", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220001).

**7. Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale.**

*Yves Collin demande si des pénalités seront comptées en cas de non respect des délais. Il lui est répondu oui.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-02-Rénovation AMC relatif au marché "Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Réalisation d'une chape fourniture et pose), estimé à 10.620,00 € hors TVA ou 12.850,20 €, 21% TVA comprise ;

- \* Lot 2 (Carrelage fourniture et pose), estimé à 29.760,00 € hors TVA ou 36.009,60 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Plafonnage fourniture et pose), estimé à 21.320,00 € hors TVA ou 25.797,20 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Plafond et cloison fourniture et pose plaque de gyproc), estimé à 16.400,00 € hors TVA ou 19.844,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.100,00 € hors TVA ou 94.501,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20210015) à la première modification budgétaire;

Considérant que le directeur financier a donné son avis le 18 février 2022

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 1 abstention(s) ( COLLIN Yves )

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-02-Rénovation AMC et le montant estimé du marché "Rénovation des bâtiments de l'ancienne maison communale", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.100,00 € hors TVA ou 94.501,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit après modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20210015).

**8. Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Réfection de diverses voiries et trottoirs sur le territoire communal.**

*Yves Collin aurait souhaité une réflexion plus approfondie sur l'utilisation des trottoirs. Emile Tong quant à lui regrette l'utilisation de l'asphalte le long des bâtiments ce qui occasionne de l'humidité ascensionnelle dans les murs.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-04 Réfection voirie trottoirs relatif au marché "Réfection de diverses voiries et trottoirs sur le territoire communal" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.663,00 € hors TVA ou 106.072,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier joint en annexe;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220002) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 1 abstention(s) ( COLLIN Yves )

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-04 Réfection voirie trottoirs et le montant estimé du marché "Réfection de diverses voiries et trottoirs sur le territoire communal", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.663,00 € hors TVA ou 106.072,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220002).

#### **9. Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Asphaltage chemins à mobilité douce.**

*Yves Collin souhaiterait que l'on donne un nom wallon au chemin reliant la rue des hêtres à la Fun zone.*

*Il regrette le choix de l'asphalte, pour lui c'est une aberration et votera non.*

*Le Bourgmestre assume le choix politique et reprend un paragraphe de l'Arrêté du Ministre Henry relatif à l'octroi aux villes et communes d'une subvention dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité qui stipule:*

*"Les aménagements seront réalisés avec un revêtement induré tel que béton ou hydrocarboné afin d'obtenir un confort nécessaire à tous les usagers piétons, cyclistes et aux PMR quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraisats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables "*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et

ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-05 Asphaltage mobilité douce relatif au marché "Asphaltage chemins à mobilité douce" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.831,50 € hors TVA ou 69.976,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220005) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-05 Asphaltage mobilité douce et le montant estimé du marché "Asphaltage chemins à mobilité douce", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.831,50 € hors TVA ou 69.976,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220005)

## **1 Ma commune dit Awè aux langues régionales**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant que les langues régionales endogènes (wallon, picard, gaumais, champenois, francique) sont en perte de vitesse en Wallonie et que ce mouvement s'accélère dramatiquement avec la rupture de la transmission intergénérationnelle ;

Considérant que la langue wallonne fait profondément partie de l'histoire comme de l'identité de tous nos villages ;

Considérant que le label "Ma Commune dit Awè!" offre un cadre adéquat pour la mise en oeuvre d'actions visant à valoriser les langues régionales, avec de surcroît la perspective d'un soutien institutionnel bienvenu ;

Vu le projet de convention fourni par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de la Culture ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention de labellisation « Ma Commune doit Awè ! », telle que reprise ci-dessous :

## **C**ONVENTION DE **L**ABELLISATION « **Ma Commune dit Awè** »

ENTRE D'UNE PART : La Communauté française, représentée par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture dont le cabinet est établi Place Surllet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « la FWB » ;

ET D'AUTRE PART : la Commune de Crisnée  
représentée par son bourgmestre, Monsieur Philippe GOFFIN  
et assisté par sa Directrice générale ff , Madame Viviane VAES  
agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 28 février 2022

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de CRISNEE et la FWB considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* du Conseil de l'Europe ;
- les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit ... ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit ... ! » ;
- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

## **Article 2 : Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit ... ! »**

Le label « Ma Commune dit ... ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

1. engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, tourisme et vie économique) ;
2. obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;
3. communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention.

Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la commune signataire.

## **Article 3 : Engagements de la Commune**

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à : (cocher dans la 4e colonne les engagements choisis)

	<b>ENGAGEMENTS</b>	Points	
<b>1.</b>	<b>COMMUNICATION</b>		
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10	✓
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10	
1.3	Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la <i>Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires</i> )	10	✓
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5	

1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5	
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5	✓
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5	
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires	5	
1.11	Autres		
<b>Sous-total : 3</b>		25	

<b>ENGAGEMENTS</b>		Points	
<b>1.</b>	<b>CULTURE (activités et équipements culturels)</b>		
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	✓
2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la	10	✓
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10	✓
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5	✓
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5	✓
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5	✓
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies, ...)	5	
2.8	Autres		
<b>Sous-total : 6</b>		45	

<b>ENGAGEMENTS</b>		Points	
<b>2.</b>	<b>ENSEIGNEMENT (transmission des LRE)</b>		
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10	
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10	

3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10	
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière, ...)	10	✓
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10	✓
3.7	Autres		
<b>Sous-total : 2</b>		20	

	<b>ENGAGEMENTS</b>	Points	
<b>4.</b>	<b>SIGNALETIQUE, TOURISME et VIE ECONOMIQUE</b>		
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10	
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10	
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5	
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5	
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5	✓
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10	✓
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes...)	10	✓
4.8	Publication et diffusion par l'Office du tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5	
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments ou monuments en français et en LRE)	5	
4.10	Publication et diffusion de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français) par l'Office du tourisme et par les lieux de visite concernés	5	
4.11	Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5	✓

4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts, ...) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc., en LRE et en français)	5	
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5	
4.14	Autres		
	<b>Sous-total : 4</b>	30	
	<b>TOTAL : 15</b>	120	

#### **Article 4 : Accompagnement et services offerts à la Commune par la FWB**

§1 Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique ;
- une bibliothèque de référence ;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires, ...) ;
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- une version locale adaptée de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* ;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§2 L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera fourni soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

#### **Article 5 : Durée**

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

## **Article 6 : Évaluation**

§1 La Commune doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activités.

§2 L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)
- du Conseil des langues régionales endogènes
- du prestataire éventuel chargé du secrétariat du Comité de labellisation
- de l'Union des Villes et Communes
- de la Fédération des Provinces wallonnes
- du Commissariat général au tourisme

Le Comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

## **Article 7 : Suspension, résiliation et retrait du label**

§1 Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'administration générale de la Culture de la FWB constate que la commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, le Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§2 L'administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et d'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.

§3 Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, le Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit... ! ».

§4 La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Visibilité des actions en faveur des LRE**

§1 La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB en particulier celui du Service des langues régionales endogènes et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit... ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse : <http://www.languesregionales.cfwb.be>

§2 Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'administration de la FWB et le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout évènement, au minimum trente jours avant l'évènement en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> 9° et 10.

### **Article 9 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

La Directrice Générale ff,  
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
Philippe GOFFIN